

Liste de vérification – Approbation des comptes d’une succession par la Cour des successions

- Veuillez consulter le guide *Cour des successions* avant de remplir le formulaire intitulé *Application for Passing the Accounts of an Estate* (demande d’approbation des comptes d’une succession). Pour ce faire, vous devrez choisir une date d’audience.
- Remplissez le **formulaire 39** : *Application to Pass Accounts by a Hearing* (demande d’approbation des comptes avec audience),
OU
le **formulaire 40**, *Application to Pass Accounts without a Hearing* (demande d’approbation des comptes sans audience).

Vous devez joindre à ces formulaires les documents suivants (vous devrez remplir un formulaire pour certains d’entre eux) :

- comptes de la succession (adressez-vous au bureau de la Cour des successions pour obtenir un exemplaire du formulaire correspondant ainsi que le guide intitulé *Représentant successoral : comment préparer la dernière reddition des comptes*);
- actes de renonciation signés - **formulaire 36**;
- commission demandée;
- note de frais de l’avocat, et note de frais de l’avocat remplaçant;
- ordre proposé pour l’approbation des comptes – **formulaire 41**.

Faites une copie de tous les documents qui indiquent les revenus générés et les débours. Cela comprend les reçus des dettes payées, les dépenses effectuées, les biens qui ont été distribués, une copie des relevés bancaires et autres relevés financiers ou documents se rapportant à l’administration de la succession.

Déposez auprès du bureau de la Cour des successions le formulaire de demande d’approbation des comptes mentionné plus haut, ainsi que tous les autres documents obligatoires. Remettez également des copies

des reçus, des renonciations, ainsi que des relevés bancaires et financiers.

Communiquez avec le bureau de la Cour des successions pour pouvoir rencontrer le greffier aux homologations; celui-ci doit en effet prendre connaissance des comptes de la succession. Le greffier vous accordera **au moins 45 jours** à partir de la date de dépôt de la demande.

Vous devez signifier (remettre) les documents suivants à chaque partie concernée par la succession, **au moins 30 jours** avant la date à laquelle le greffier doit prendre connaissance des comptes de la succession :

- copie de la demande qui a été déposée (**formulaire 39** ou **40**);
- copie des comptes de la succession qui ont été déposés;
- copie en blanc du **formulaire 42 - Notice of Objection** (avis d'opposition);

Les termes « *personnes intéressées dans la succession* » sont expliqués au recto. Sont également indiqués les exigences relatives à la signification des documents.

Remplissez le **formulaire 43 - Affidavit of the Personal Representative – Passing Accounts** (affidavit du représentant successoral – approbation des comptes), et déposez-le **au moins 10 jours** avant la date à laquelle le greffier doit prendre connaissance des comptes de la succession.

Remarque : Si une personne dépose le **formulaire 42 - Notice of Objection** (avis d'opposition) auprès de la Cour des successions, l'approbation des comptes devra se faire au cours d'une audience.

Document préparé par la division des Services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
Mars 2006

Personnes intéressées dans la succession (termes définis à l'article 52 des règlements de la loi sur les successions (Probate Act). Vous devez signifier (remettre) les documents se rapportant à la succession à chacune des personnes

suivantes, à moins qu'elles n'aient signé une renonciation (**formulaire 36**) :

- bénéficiaires du reliquat;
- non bénéficiaires du reliquat impayés;
- personnes ayant droit au partage des biens de la succession sans testament;
- personnes bénéficiant d'un viager;
- pour les personnes invalides, fiduciaire, tuteur, tuteur nommé par le tribunal, ou avocat nommé en vertu de la loi sur les procurations (Powers of Attorney Act);
- pour les personnes manquantes ou non identifiées, fiduciaire, tuteur, tuteur nommé par le tribunal, ou avocat nommé en vertu de la loi sur les procurations (Powers of Attorney Act);
- curateur public, si la loi sur le curateur public (Public Trustee Act) s'applique;
- demandeurs ou créanciers non payés qui ont déposé une demande conformément à l'article 48;
- toute autre personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire.

Signification (remise) des documents

Vous pouvez remettre les documents d'une succession de trois différentes façons : signification à personne, courrier recommandé, et signification à un avocat autorisé à accepter des documents au nom d'une personne.

Si vous signifiez un document à une personne de moins de 19 ans (c'est-à-dire à un mineur en vertu de la loi) ou à une personne mentalement incapable, vous devez remettre le document en question à un de ses parents, son tuteur, au tuteur nommé par la cour, ou à l'avocat nommé en vertu de la loi sur les procurations (Powers of Attorney Act).